

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 11285

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Juge des référés

Le Président, juge des référés

Ordonnance du 4 août 2011

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2011 sous le n° 1100285, présentée pour la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE, dont le siège social est situé au (...), par Me Briatta ; la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE demande au juge des référés :

- de modifier, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, son ordonnance du 7 juillet 2011 en enjoignant au gouvernement de lui délivrer la licence d'exploitation dans un délai de 3 jours sous astreinte de 20 000 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre une nouvelle décision sur la demande de la société INAER dans un délai de 3 jours sous astreinte de 3000 euros par jour de retard ;

-de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 20 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE soutient que l'urgence est établie tant au regard des conséquences irréversibles pour elle-même, qui s'expose à voir son marché résilié sans délai, qu'au regard de l'intérêt public lié à la prise en charge des urgences sanitaires, une victime étant déjà à déplorer ; le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas respecté le délai qui lui était imparti par le juge des référés pour indiquer les motifs de sa décision ; les principes de transparence et de non discrimination ont été méconnus lors de l'instruction de la demande ; il appartient à la Nouvelle-Calédonie d'adopter une réglementation relative aux conditions de délivrance de licences d'exploitation aérienne qui respecte les principes contenus dans le règlement communautaire du 23 juillet 1992 ; la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE a un droit à se voir délivrer la licence d'exploitation dès lors qu'elle remplit les conditions et qu'elle a fourni un dossier complet et que l'aviation civile a émis un avis favorable ;

Vu l'ordonnance en date du 7 juillet 2011 par laquelle le juge des référés a suspendu la décision implicite de rejet intervenue le 6 mars 2011 suite à la demande de licence d'exploitation déposée le 6 janvier 2011 est suspendue et a enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette ordonnance, une nouvelle décision sur la demande déposée le 6 janvier 2011 par la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; la Nouvelle-Calédonie soutient que :

Il est nécessaire que le gouvernement sollicite à nouveau l'avis du directeur de l'aviation civile dans la mesure où des faits susceptibles d'affecter les garanties morales de la société demanderesse sont intervenus postérieurement à son premier avis ;

L'avis du FACTUR devait être également sollicité dans la mesure où l'attribution de la licence est susceptible d'avoir un impact sérieux sur les finances du régime unifié d'assurance maladie ;

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est un organisme collégial qui prend ses décisions dans le cadre de séances hebdomadaires programmées à l'avance ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 août 2011, présenté pour la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement communautaire n° 2407-92 du 23 juillet 1992 ;

Vu la délibération n° 143-CP du 23 mars 2004 ;

Vu la requête numéro 11225 enregistrée le 21 juin 2011 par laquelle la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE demande l'annulation de la décision attaquée ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Briatta et Me Arnon représentant la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE ;
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 août 2011 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Desramé, juge des référés ;
- Me Labro substituant Me Arnon représentant la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE
- M. Rintz pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-4 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-4 du code de justice administrative : « Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant que par son ordonnance en date du 7 juillet 2011, le juge des référés du tribunal de céans a suspendu la décision implicite de rejet intervenue le 6 mars 2011 suite à la demande de

licence d'exploitation déposée le 6 janvier 2011 par la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE et a enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette ordonnance, une nouvelle décision sur la demande déposée le 6 janvier 2011 par la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE ; que le gouvernement n'a pas, dans le délai qui lui était imparti, déféré à cette invitation, se contentant de lancer une nouvelle procédure de consultation qui ne se justifierait que si la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE avait déposé une nouvelle demande d'autorisation différente de la première, ce qui n'est pas le cas ; que dès lors, en l'absence d'indication de tout motif sérieux qui pourrait justifier légalement une nouvelle décision de refus de la demande initiale déposée le 6 janvier 2011 et compte tenu de l'extrême urgence qui s'attache, pour la sécurité des personnes et la santé publique, à ce que le marché passé entre la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE et le Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie pour les évacuations sanitaires puisse recevoir exécution, il y a lieu d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de délivrer à la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE l'autorisation qu'elle sollicite dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 500 000 F.CFP par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE la somme de 250 000 F.CFP à ce titre ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est enjoint au gouvernement de la Nouvelle Calédonie de délivrer à la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE l'autorisation qu'elle sollicite dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de cinq cent mille francs CFP (500 000) par jour de retard.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera une somme de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000) à la SOCIETE INAER HELICOPTER FRANCE au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : le surplus des conclusions de la requête est rejeté.